



Ecurie Roude Léiw
Monsieur Marcus Mutsch
10, op der Héi
L-9809 Hosingen

N/Réf. : 2025-002838

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Lellingen - Fréng/Op Baerel » sise sur le territoire des communes de Kiischpelt et de Parc Hosingen ;

Considérant la demande et les annexes du 8 décembre 2025 versées par l'association « Ecurie Roude Léiw » aux fins d'obtenir l'autorisation pour le « Rallye Lëtzebuerg », sur le territoire des communes de Parc Hosingen, Tandel, Kiischpelt, Bourscheid, Weiswampach, Feulen, Wincrange, Clervaux, Esch-sur-Sûre, Putscheid, Troisvierges et Wiltz ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Parc Hosingen, Tandel, Kiischpelt, Bourscheid, Weiswampach, Feulen, Wincrange, Clervaux, Esch-sur-Sûre, Putscheid, Troisvierges et Wiltz, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 6.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 7.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 8.-** Dans les zones de protection nationales ou internationales (réserves naturelles, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), le rallye se limite aux chemins repris et routes nationales. Dans les zones de protection, il est renoncé à tout départ et arrivée de course ainsi qu'à des postes de ravitaillement, des installations de parking ou des points de vue pour visiteurs.
- Article 9.-** Le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus est interdit.
- Article 10.-** Tous les travaux d'entretien des voitures sont effectués sur des terrains imperméables (parking, routes,...).
- Article 11.-** Les modifications ponctuelles concernant les parcours (p. ex. en raison d'une déviation locale pour cause de travaux sur la route) devront être communiquées 2 mois avant la manifestation aux préposés de la nature et des forêts.
- Article 12.-** La manifestation doit avoir lieu chaque année à la même période (entre début et mi-juillet).
- Article 13.-** L'autorisation sollicitée est accordée pour la durée de 5 années, du 2026 au 2031, pour autant que le tracé/site ne soit pas modifié. Une nouvelle demande doit être introduite si le tracé ou le site change.

Article 14.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147, Triage de Diekirch, tél : 621 202 155, Triage de Vianden, tél : 621 202 146 , Triage de Wintrange, tél : 621 202 186, Triage de Wiltz, tél : 621 202 131, Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111, Triage de Clervaux, tél : 621 202 150, Triage de Grosbous, tél : 621 202 118, Triage d'Haute-Sure-Nord, tél : 621 202 121, Triage de Kiischpelt, tél : 621 202 154, Triage de Tandel, tél : 621 202 100 et Triage d'Hosingen, tél : 621 202 126) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement